

- à la demande des trois quarts de ses Membres ;
- lorsque les délibérations mettent en cause des Membres du Conseil.

Le public prend place à l'emplacement qui lui est réservé. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation, toutes contestations sont interdites.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des Membres du Conseil. Le Président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

En cas de troubles, il est fait application de l'article 38 de la loi portant Code des Collectivités Territoriales : après un premier avertissement, le Président de séance fait expulser la personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit. Mention de cette expulsion est faite au Procès-Verbal de la séance.

Article 14 : En cas de troubles provoqués par les Membres du Conseil Communal eux-mêmes, le Président de séance prononce à leur encontre les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre du Conseiller Communal fautif ;
- rappel à l'ordre du jour, avec inscription au Procès-Verbal de la séance du Conseiller Communal fautif.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Communal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au Procès-Verbal de la séance, tout Conseiller Communal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un Conseiller Communal qui a été rappelé à l'ordre, avec inscription au Procès-Verbal de la séance persiste à troubler les travaux du Conseil Communal, il peut être expulsé de la salle par le Maire après avis du Conseil.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Mairie assiste aux séances du Conseil Communal avec voix consultative. Il constate si le Quorum est atteint, il établit la liste de présence, assiste le Maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige les procès-Verbaux et délibérations des séances et le Compte Rendu de Session qu'il signe avec le Maire.

Article 16 : Conformément à l'article 47, le Conseil communal peut entendre sur toute question, toute personne, dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci ne peut prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES DEBATS

Article 17 : Le déroulement de la séance s'opère dans les conditions ci-après :

- Première séance de la Session, le Président de séance propose à la discussion et au vote du Conseil Communal s'il y a lieu le projet d'ordre du jour de la Session ;
- Après adoption de l'ordre du jour, le Président de séance rappelle les affaires qui y sont inscrites ;